



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant suspension et mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Monsieur Gilles LACROIX – Parcelle SP 91 LD « Le Rumelen » à St-Gilles-Vieux-Marché

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 4 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de retrait du courrier en recommandé par l'exploitant et la nouvelle transmission de ces documents par courrier simple et courriel le 30 janvier 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 10 octobre 2022 :

- l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² ;
- la présence de VHU en cours de dépollution et totalement dépollués de types voitures particulières et camionnettes ;
- la présence de bateaux de plaisance hors d'usage ;
- les traces d'une activité de dépollution et de démontage de VHU (pièces mécaniques grasses et diverses démontées et entreposées, pneumatiques, bidons d'huile...)

Considérant que le site d'exploitation des VHU par M. Gilles LACROIX situé sur la parcelle SP 91 au lieu-dit « Le Rumelen » à St-Gilles-Vieux-Marché (22530) ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le Code de l'Environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant l'exploitation de cette activité non autorisée et non agréée depuis plusieurs mois ;

Considérant la constatation d'absence de capacités techniques nécessaires pour exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (absence de rétentions pour le stockage des fluides et des pièces grasses, absence de station de dépollution, absence de registres et de livre de police, absence de moyens de lutte contre l'incendie...);

Considérant que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que M. Gilles LACROIX est propriétaire de la parcelle SP 91 où est exploitée l'activité industrielle constatée ;

Considérant le classement agricole de la parcelle SP 91 au PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre sur laquelle est présente l'activité industrielle de M. Gilles LACROIX ;

Considérant de ce fait l'absence de compatibilité de l'activité constatée vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-I du Code de l'Environnement de mettre en demeure Monsieur Gilles LACROIX de régulariser la situation administrative de son installation, de suspendre cette activité et d'évacuer dans les plus brefs délais tous les véhicules hors d'usage et les déchets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure de régularisation

Monsieur Gilles LACROIX demeurant au 14 rue du Centre sur la commune de GUERLEDAN (22530), exploitant une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement, pour la rubrique de la nomenclature ICPE concernée, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;
- en cessant son activité et en procédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la remise en état du terrain ;

Article 2 : Suspension d'activité

L'installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Gilles LACROIX prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction d'accès à son site pour déposer des déchets.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au 1 de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de St-Gilles-Vieux-Marché et à Monsieur Gilles LACROIX.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

- 6 MARS 2023

le Secrétaire général

David COCHU